

Trois-Rivières, le 12 mars 2025

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Sable des Forges inc.
8750, boulevard Industriel
Trois-Rivières (Québec) G9A 5E1

N/Réf. : 7521-04-01-00023-10
402449143

Objet : Non-respect de la réglementation relativement au suivi du biogaz pour l'année 2024, LEDCD de Sable des Forges inc., Trois-Rivières

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification qui s'est terminée le 11 mars 2025 par un inspecteur de notre direction régionale, concernant les campagnes d'échantillonnage du biogaz réalisées en 2024 à votre lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition (LEDCD) situé au 11450, boulevard Industriel à Trois-Rivières, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas s'être assuré que la concentration respecte les valeurs qui sont prévues, à savoir :
 - la concentration de méthane dépasse 1,25 % par volume (25 % de la limite inférieure d'explosivité) au point PB-2 lors des journées suivantes :
 - 23 avril 2024 (6,2 %);
 - 13 mai 2024 (3,2 %);
 - 27 novembre 2024 (1,5 %).

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 60

- Ne pas avoir communiqué au ministre les informations prévues, à savoir :
 - suivant les trois dépassements de la valeur limite de méthane visé à l'article 60 au point PB-2, ne pas avoir communiqué au ministre, dans les 15 jours après en avoir été informées, les mesures que vous avez prises ou entendez prendre pour remédier à la situation.

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 71 al. 2

... 2

- Ne pas avoir transmis au ministre les résultats visés, conformément aux délais et conditions de transmission prévus, à savoir :
 - le rapport de la campagne d'hiver 2024 a été transmis au Ministère le 12 juin 2024 alors que les mesures ont été prises le 23 avril 2024. Les résultats auraient dû être transmis au plus tard le 30 mai 2024 (retard de 13 jours);
 - le rapport de la campagne d'été 2024 a été transmis au Ministère le 12 décembre 2024 alors que les mesures ont été prises le 13 septembre 2024. Les résultats auraient dû être transmis au plus tard le 30 octobre 2024 (retard de 43 jours).Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 71 al. 1
- Ne pas avoir mesuré ou fait mesurer la concentration de méthane, de la manière et selon la fréquence prévue, à savoir :
 - des points de contrôle dans les bâtiments et installations n'ont pas été échantillonnés à l'été 2024 (bâtiment de contrôle de l'unité de séchage (plan verre), dôme n° 2 et dôme n° 4) et à l'automne 2024 (dôme n° 4).Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 67

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre **d'ici le 11 avril 2025** un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. Cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 60
ou
- 3 500 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 67
ou
- 1 500 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 71 al. 1
ou
- 5 000 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 71 al. 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Jonathan Mony, inspecteur au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 32287 ou à l'adresse courriel jonathan.mony@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqc/renforcement/index.htm>).



Charles Laliberté
Conseiller régional en application de la loi
Chef d'équipe

CL/JM/sm